

De la Garantie jeunes au Contrat d'engagement jeune **MEMENTO à destination des Missions Locales**



Table des matières

1. Préambule - Contexte et enjeux du Contrat d'engagement jeune	Page 3
2. Planification des chantiers nationaux	Page 5
3. Les textes règlementaires de référence	Page 6
4. Le socle commun de référence pour la mise en œuvre du CEJ en Mission Locale : principes, modalités, méthode	Page 8
5. Questions / réponses	Page 13
• Objectifs 2022 assignés aux Missions Locales	Page 13
• Modalités organisationnelles	Page 13
• Eligibilité et entrée des jeunes en CEJ	Page 14
• Densité de l'accompagnement	Page 16
• Articulations entre opérateurs du CEJ	Page 17
• Solutions structurantes / sorties positives	Page 18
• Allocation dans le cadre du CEJ	Page 19
• Application CEJ	Page 20

1. PREAMBULE – Contexte et enjeux du Contrat d'engagement jeune

*Mardi 2 novembre 2021, le Gouvernement a présenté le **Contrat d'Engagement Jeune** pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Dans la lignée du plan « 1 jeune, 1 solution » mis en place en juillet 2020, le Gouvernement entend ainsi répondre aux enjeux d'une insertion socio-professionnelle durable pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Près de 500 000 jeunes ne seraient aujourd'hui « ni en emploi, ni en étude, ni en formation » (NEET) et ainsi, pour certains, fortement éloignés d'une insertion socio-professionnelle durable.*

Après une montée en charge importante de la Garantie Jeunes en 2021 qui s'est matérialisée par un doublement de ses objectifs, le Contrat d'Engagement Jeune s'appuie sur les réussites et les enseignements de la Garantie Jeunes.

L'objectif étant de se donner les moyens, collectivement, pour permettre un accès à un emploi pérenne pour tous. Chaque jeune durablement éloigné de l'emploi pourra ainsi avoir accès à ce contrat assorti d'une allocation en cas de besoin. Il s'agit d'un accès pour chaque jeune à un accompagnement adapté et calibré en fonction de ses besoins.

A compter du 1^{er} mars 2022, il s'agit de mettre en œuvre un accompagnement des jeunes intensif et sur-mesure, reposant sur le cadre contractuel défini par l'Etat qui s'appuie sur 3 piliers :

- **Un accompagnement intensif et dense d'une durée de 15-20h/semaine minimum assuré** par un référent de parcours du jeune lui permettant l'accès à une insertion durable. Une approche globale de l'accompagnement devra permettre aux jeunes d'aborder et de traiter l'ensemble des problématiques auxquelles il peut être confronté (accès au logement, accès aux soins, accès aux droits, etc.). La mise en activité systématique et régulière du jeune du premier au dernier jour, pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (et jusqu'à 18 mois sous conditions) caractérisera ce parcours.
- **Une allocation pouvant aller jusqu'à 500 euros par mois** – sous condition de revenus, d'assiduité et d'acceptation des offres d'activité qu'ils recevront – **pour les jeunes qui en ont besoin**, c'est-à-dire des jeunes sans ressources qui ne sont pas en mesure de suivre un accompagnement exigeant tout en subvenant à leurs besoins.
- **Une application numérique mise en place par l'Etat**, permettra d'outiller les opérateurs du CEJ et de faciliter les liens entre les professionnels et les jeunes accompagnés dans le cadre du CEJ.

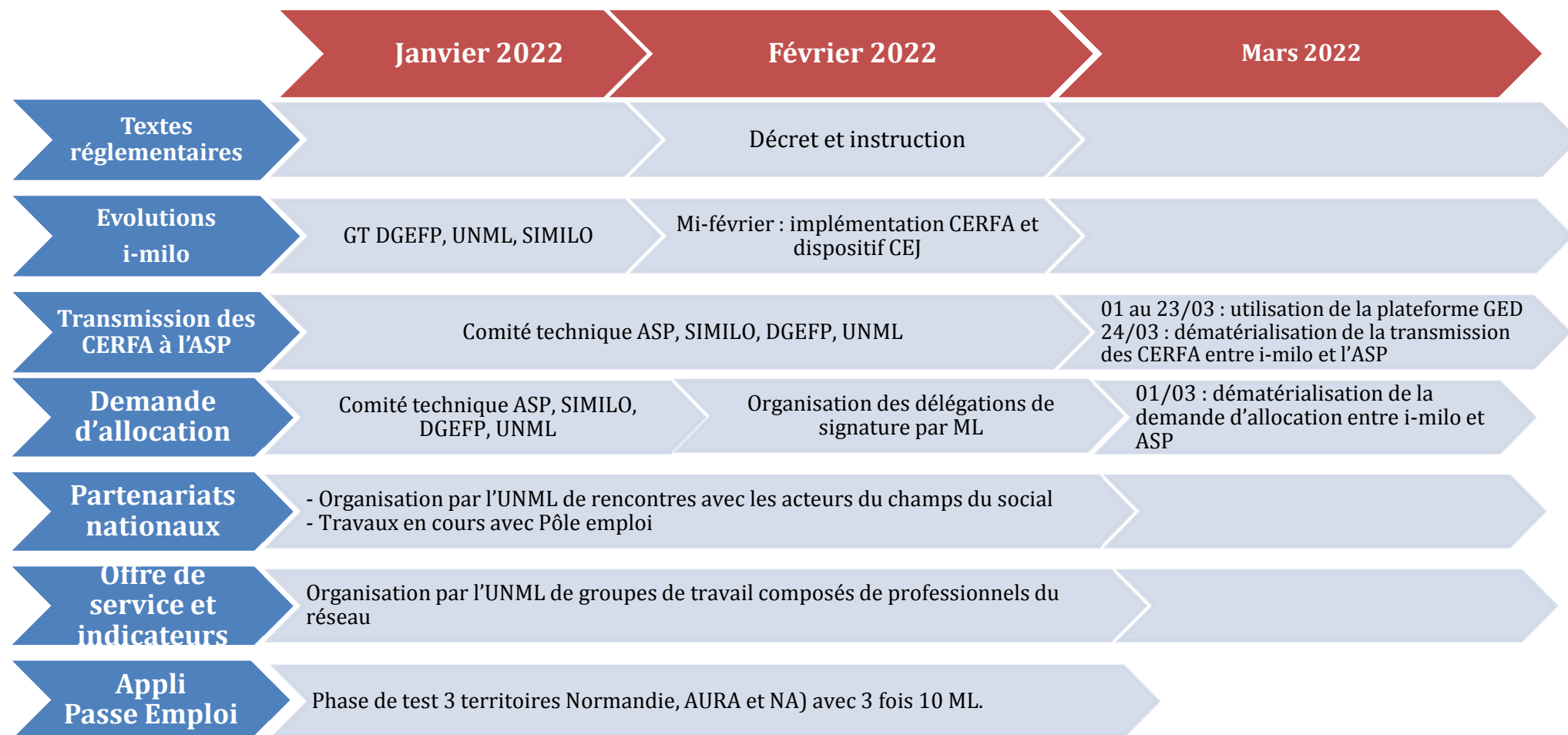
Les évolutions adossées à la Garantie jeunes en 2021 ont permis à chaque Mission Locale de revisiter son organisation interne, son modèle de management et ses modalités de travail avec ses partenaires.

Dans la poursuite des travaux initiés par un groupe de travail national réuni dès 2020 pour accompagner l'adaptation de la Garantie jeunes, ce memento permet d'une part de partager

les informations concernant le cadre national de mise en œuvre du Contrat d'engagement des jeunes, et d'autre part, d'outiller les Missions Locales pour favoriser les réflexions internes en amont de son déploiement.

Ce document a vocation à être enrichi et fera l'objet d'une mise à disposition dans ses versions actualisées. **Les actualisations sont identifiées en bleu dans cette version en date du 9 février 2022.**

2. Planification des chantiers nationaux



3. Les textes réglementaires de référence

A la date de publication de ce mémento, le projet décret de mise en œuvre du CEJ n'est pas encore finalisé, mais les contours du CEJ sont déjà définis par le [projet de loi adopté](#) qui mentionne à son article 208 de la loi de finance reformulant l'article L. 5131-6 du code du travail.

- L. 5131-6 ainsi rédigé :

« Le contrat d'engagement jeune est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou, par dérogation à l'article L. 5131-3, vingt-neuf ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Son bénéfice est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation, précisées par voie réglementaire.

Chaque jeune sera accompagné par un conseiller de Mission locale ou de Pôle emploi qui restera son référent tout au long de son parcours, y compris quand le jeune suit un programme extérieur à sa Mission Locale ou à Pôle emploi (ex. : une formation, une école de la deuxième chance, un EPIDE, etc.). Ce référent l'accompagnera jusqu'à ce qu'il soit durablement inséré professionnellement.

- Le périmètre réglementaire englobe :
 - o Les conditions d'éligibilité : jeunes NEET et Jeunes précaires (quotité de travail et niveau de rémunération)
 - o La réalisation d'un diagnostic en amont du parcours
 - o Les objectifs de la contractualisation, la durée d'accompagnement (12 mois maximum, 18 mois selon condition particulière) et le délai de carence.
 - o Les droits et devoirs respectifs
 - o Les montants de l'allocation selon l'âge et la situation du jeune au titre de son rattachement fiscal (trois niveaux d'allocation prévus. Base forfaitaire de 500€ pour un jeune majeur non imposable ou rattaché à un foyer non imposable,
 - o Les règles de cumuls avec d'autres ressources (déduction et dégressivité) et les modalités de versement (mensuel par l'ASP pour les Missions Locales, à échoir et non plus à terme échu).
 - o Le barème de sanction dont le niveau de quotité sur l'allocation

Des clés de lecture indispensables :

- **La finalité « work first »** : la définition des sorties positives est centrée sur l'emploi durable (CDD de plus de 6 mois et CDI, alternance comprise).
- **Cependant, tout accompagnement engagé est financé dans sa totalité quel que soit le motif de sortie.**
- La **qualité de l'accompagnement** sera regardée et évaluée (densité des activités, intensité des relations tout au long de l'accompagnement).
- **A la différence de la GJ, la sortie, quelle que soit sa nature, pourra se faire à tout moment.**
- Le contrat initial, quelle que soit sa durée (inférieure ou égale à 12 mois), peut être prolongé sur décision motivée et à titre exceptionnel.



- La prolongation des parcours au-delà des 12 mois et jusqu'à 18 mois restera exceptionnelle. Elle devra être motivée par le conseiller.
- Le CEJ n'a pas été conçu par l'Etat comme une phase du PACEA. Un jeune peut entrer directement en CEJ.
- **L'accompagnement en PACEA peut se poursuivre dans le cadre d'un CEJ. Le PACEA et le CEJ peuvent être complémentaires. Le PACEA peut-être mobilisé en amont d'un CEJ. Il peut être également mobilisé à l'issue du CEJ pour sécuriser la sortie. Cependant, dans tous les cas, les deux dispositifs ne peuvent être concomitants.**
- En partenariat avec des acteurs du champ social, **des jeunes « en rupture »** seront co-accompagnés. L'opérateur en charge du co-accompagnement sera financé de façon spécifique (hors financement CEJ Mission Locale). Les acteurs concernés pourront se positionner en réponse à des appels à projet ou des appels d'offre. **Un courrier du 3 février de la Ministre Elisabeth BORNE aux Préfets de Régions et Départements précise que des crédits seront délégués au DREEETS « visant à financer des appels à projet régionaux pour sélectionner des associations de lutte contre la pauvreté prêtes à accompagner, aux côtés des Missions Locales, des jeunes en rupture »**
- **Le CEJ est un parcours englobant** qui est compatible avec l'E2C, l'EPIDE, Le SNV, le SMA, la Promo 16/18, le service civique.
- Apparaît la notion de **solutions structurantes** (La formation professionnelle, l'E2C, l'EPIDE, Le SMV, le SMA, le service civique, les contrats aidés et l'IAE), qui autorise la prolongation du parcours au-delà de la durée maximum de 12 mois (durée de la solution restant à courir + 2 mois)
- **Le CEJ est un accompagnement « programmatique »** qui organise chaque semaine entre 15 à 20 heures d'activités (c'est au cœur de la conception du CEJ pour l'Etat).
- **Les 15/20 heures d'activité** comprennent le « face-à-face » en Mission Locale (entretien, information collective et atelier), toutes les actions et prestations réalisées à l'extérieur avec des partenaires, les démarches structurées et finalisées en autonomie, les immersions professionnelles, et toutes les situations correspondant aux solutions structurantes énoncées ci-dessus.
- **Les actions et prestations prises en compte couvrent les 7 domaines d'accompagnement en Mission Locale et ne se limitent pas qu'à l'emploi ou la formation.**



Du 1^{er} janvier au 28 février 2022, la Garantie jeunes reste le dispositif à proposer aux jeunes qui en relèvent.



Les parcours Garantie jeunes en cours au 01/03 perdurent dans la limite de la durée prévue. Cependant, sur proposition du conseiller et sous réserve de l'accord du jeune, les parcours GJ pourront être basculés en CEJ. Dans ces situations, le dossier GJ devra être clôturé pour ouvrir un dossier CEJ. Cf. détails dans le Q/R ci-dessous. Des précisions sont attendues sur les modalités et calendrier de clôture et ouverture des dossiers.

Attention, les prolongations de GJ se feront en GJ lorsque le droit est encore ouvert. En revanche, si le jeune souhaite entrer en CEJ, en concertation avec son conseiller, il est mis fin de manière anticipée à la Garantie Jeunes. Précisions à venir.

Le PACEA sera maintenu au-delà du 1^{er} mars pour les jeunes accompagnés ne relevant pas du CEJ, avec toujours la possibilité de leur octroyer l'allocation PACEA si besoin.

A noter :

Les entrées GJ 2022 sont comptabilisées dans les objectifs CEJ.

4. Le socle commun de référence pour la mise en œuvre du CEJ en Mission Locale : principes, modalités, méthode

Dès le 2^{ème} semestre 2021, le réseau a travaillé à la définition des conditions de mise en œuvre du Contrat d'engagement des jeunes (CEJ), tant sur sa traduction opérationnelle que sur l'offre de service mobilisable, en s'inspirant fortement des points forts de la Garantie jeunes, avec une adaptation aux projets et attentes des jeunes.

Une consultation a permis de finaliser les propositions du réseau, suite aux annonces du 2 novembre 2021, qui s'est traduite par la mise en place d'un COFIL CEJ interne au réseau et l'organisation de 14 « Lab. Régionaux » entre le 22 et le 30 novembre pour la production de propositions régionales, qui ont mobilisé plus de 130 Missions Locales.

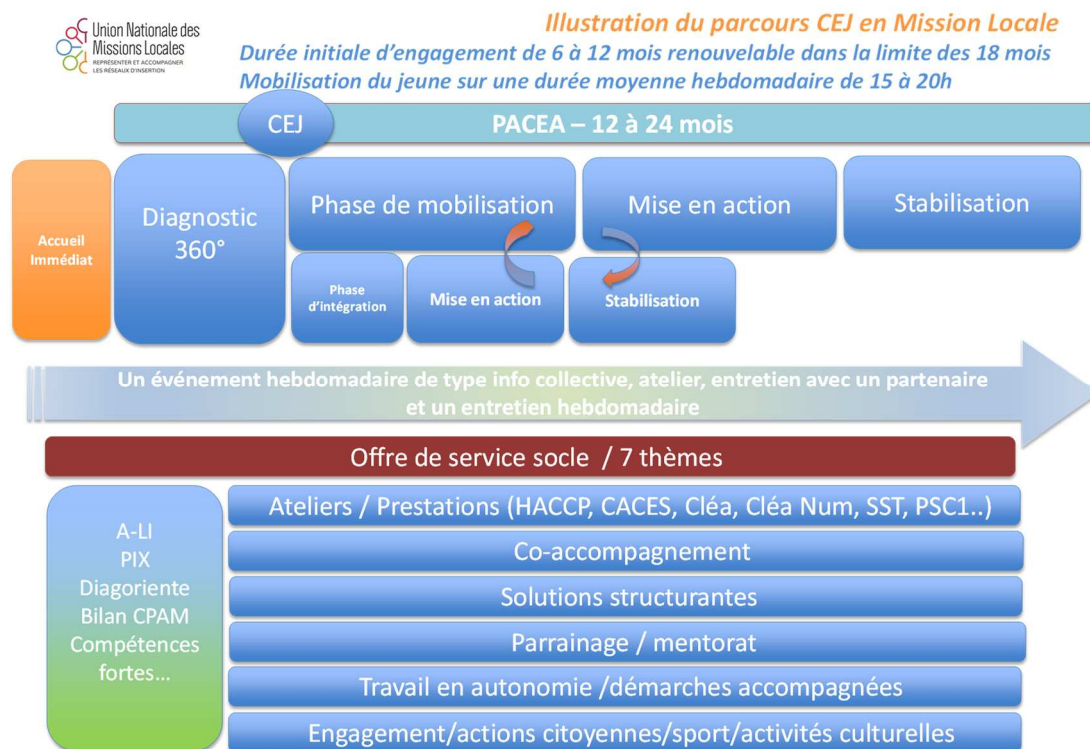
□ Les principes de mise en œuvre du CEJ en Mission Locale

Les **organisations de travail et les outils utilisés relèvent des arbitrages de chaque Mission Locale** pour assurer l'intensité et la densité de l'accompagnement prévus dans le décret, en **répondant au socle commun ci-dessous** :

- **S'appuyer sur l'expertise métier développée dans le cadre de la Garantie Jeunes** en maintenant les grands principes qui ont fait la réussite du dispositif : Ateliers collectifs, relations partenariales pour le repérage des jeunes, intensité et densité de l'accompagnement dès des premières semaines, etc.
- **Adapter l'organisation déployée dans le cadre de la GJ au CEJ** : entrée sur le flux, rythme et contenu des collectifs, cohorte spécifique, modalités « hors les murs » et « aller vers », etc.
- **Assurer la sécurisation des parcours, de bout en bout jusqu'à l'accès à l'autonomie** : **le projet de décret relatif au Contrat d'Engagement Jeune précise que « à la suite d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, l'accompagnement [...] peut, le cas échéant, se poursuivre dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune. »** Le développement I-MILO n'a toutefois pas pris en compte cette modalité : la clôture du PACEA est donc nécessaire pour ouvrir un dossier CEJ. Pour mémoire, les jeunes peuvent entrer directement en CEJ, sans être inscrits en PACEA au préalable.

-
- Enrichir et adapter les contenus pédagogiques, les outils et les phases d'accompagnement pour articuler le parcours CEJ avec d'autres thématiques comme la **création d'activité, l'accès au logement, la santé, la prise en compte du handicap, Les jeunes sous-main de justice, les bénéficiaires de la protection internationale**, etc.
 - Permettre à chaque jeune de réaliser **15 à 20h d'activités hebdomadaires en moyenne par mois** à partir de de l'offre de service de la Mission Locale.
 - **Assurer un bilan du parcours / perspectives** avant l'échéance initiale du CEJ

□ Les modalités de mise en œuvre du CEJ : le socle commun du parcours en Missions Locales



La durée initiale du CEJ est de 6, 9 ou 12 mois. Cette durée est définie sur la base du diagnostic approfondi réalisé par le conseiller. **Le parcours CEJ** comprend les étapes suivantes :

- Le diagnostic « 360° »** : en amont du parcours, doit permettre de définir précisément ses objectifs, exprimer et identifier ses besoins et organiser avec son conseiller sa stratégie d'action.
- La phase d'intégration** : Il s'agit d'un temps de découverte et d'appropriation de l'offre de service de la Mission Locale, de préparation des outils et d'organisation des démarches (activité en individuel ou collectif). Ce temps doit également offrir la possibilité de rencontrer et de collaborer avec d'autres jeunes.
- La phase de mobilisation** : Elle propose des activités variées et des modalités d'accompagnement adaptées aux jeunes les plus en difficultés ou les plus éloignés de l'emploi pour les parcours CEJ les plus long.
- La programmation collective** : elle doit s'organiser tout au long du parcours, en laissant toute la souplesse d'organisation nécessaire aux Missions Locales pour décliner ce principe d'accompagnement collectif pour répondre aux besoins de modularité des parcours et des organisations locales.

- **Un « face à face » hebdomadaire** : Lorsqu'il n'est pas en situation, chaque jeune bénéficie d'un **événement** de nature entretien individuel, ou atelier ou information collective **par semaine** (en distanciel ou présentiel) et à minima d'un **entretien en présentiel par mois** pour ces 4 événements hebdomadaires.

□ Premiers éléments de méthode



Dès à présent et en amont de la mise en œuvre du CEJ :

- **La revue des portefeuilles** : La Mission Locale identifie les jeunes pouvant intégrer le dispositif dès le 1^{er} mars. **Les modalités de poursuite des parcours des jeunes PACEA/GJ en CEJ seront précisées rapidement.**
- **Le répertoire de l'offre de service** : Sur la base du catalogue de l'offre de service des Missions Locales (cf. outil élaboré par les ML et l'AREFIE Hauts de France) la Mission Locale répertorie l'ensemble de son offre de service prescriptive et s'assure de sa bonne connaissance par les conseillers et de son identification dans I-Milo (cf. outil élaboré par la ML Centre Manche).
- **L'adaptation de l'organisation de la Mission Locale** : dans le prolongement de l'évolution des organisations en 2021, les organisations internes devront permettre l'accès des jeunes aux CEJ dès qu'ils en ont besoin (sur le flux), au plus près de son lieu d'habitation. Par exemple, il s'agit de prendre appui sur les professionnels formés au collectif de la GJ pour construire son offre de service par exemple. Il n'y a pas d'obligation d'équipe dédiée aux jeunes en parcours CEJ. Tout jeune doit avoir un conseiller référent unique dans le cadre du CEJ.
- **Anticiper la programmation de l'offre de service sur toute la durée des parcours** (ou en avance de phase le cas échéant). **La programmation constitue l'une des évolutions les plus importantes du métier des conseillers.**
- **Partenariat avec Pôle Emploi** : Sur la base des modalités de collaboration en place dans le cadre du partenariat renforcé, les jeunes mineurs (dans le cadre de l'obligation de formation) et les jeunes ayant des besoins périphériques à l'emploi (logement, santé, ...) seront orientés vers les Missions Locales. Sur les territoires, il revient aux agences Pôle Emploi et aux Missions Locales de se concerter sur ces bases et d'assurer le cas échéant, la réorientation d'un jeune en fonction de ses besoins.
- **Partenariat avec les acteurs locaux** : la mise en œuvre du CEJ repose sur la mobilisation de l'offre de service interne de la Mission Locale et de celle des partenaires locaux. La Mission Locale peut prendre un rôle d'animation partenariale pour s'assurer du meilleur positionnement des acteurs de son territoire.
- **Concernant la mesure de l'activité du jeune** : Celle-ci sera mesurée par l'intermédiaire d'I-Milo sur la base des **actes métiers renseignés** par le conseiller dans le dossier du jeune. Ils comprennent les événements (entretien, information collective et atelier), les propositions (ateliers, prestations, mises en relations dans les 7 domaines d'accompagnement) les démarches en autonomie, et toutes les situations (sauf celle de nature « non professionnelles »). **Les parcours des jeunes les plus en difficultés seront suivis de façon spécifique**

- o Les quotités de temps sont en cours de définition. Un support SI dédié au CEJ est en cours de réalisation.

Une « boîte à outil » est mise en place sur le site de l'UNML et sera progressivement alimentée avec les documents et illustrations élaborées dans le cadre de groupes de travail régionaux animés par les ARML.



Autres Informations et documents à venir :

- Le décret et l'instruction CEJ
- **La confirmation des objectifs CEJ pour le réseau et les modalités de financement (CPO) : flash au réseau du 9 février 2022**
- Le support SI : définition des indicateurs de suivi, tableaux de bord, chartes de saisie et modalité d'enrichissement de l'offre de service.
- **Les modalités de sélection et d'intervention des opérateurs privés sur le co-accompagnement : les DREETS vont prochainement lancer « des appels à projet régionaux pour sélectionner des associations de lutte contre la pauvreté prêtes à accompagner, aux côtés des Missions Locales, des jeunes en rupture. »**

5. Questions / Réponses

Lors de nos différentes rencontres ou échanges, les directions ou présidents des Missions Locales ont partagé leur sujet de préoccupation. Les questions les plus fréquentes sont reprises ici, avec les réponses connues à ce jour. **Ce chapitre sera également mis à jour au fur et à mesure des informations stabilisées qui nous seront communiquées (MAJ le 9 février 2022).**

□ Objectifs 2022 assignés aux Missions Locales



Des objectifs GJ (janvier - février) + des objectif CEJ à compter de mars, ou objectifs 2022 au global (GJ+CEJ).

R : Les objectifs GJ et CEJ 2022 sont globalisés.

- Y aura-t-il encore des objectifs d'intégration en PACEA en 2022 ?

R : Non

□ Modalités organisationnelles



- Le collectif a fait ses preuves pour bien des jeunes et le maintenir dans le cadre du CEJ est important. Pour autant, sera-t-il possible de ne pas commencer le parcours par une phase collective pour ne pas exclure de ce parcours les jeunes réfractaires au collectif ?

R : L'entrée en phase collective n'est plus obligatoire. La Mission Locale peut donc mettre en place les phases collectives tout au long du parcours (cf. socle commun). Ce qui importe dans l'engagement du jeune c'est sa mise en action ou activité entre 15 h et 20 h par semaine, sous les formats suivants : présence à des rendez-vous en individuel à la Mission Locale ; participation à des ateliers collectifs internes ou externes à la Mission Locale ; réalisation de démarches individuelles (logement, santé, mobilité, emploi, formation ...) ; immersion en entreprise ; ...

- Faut-il envisager des équipes dédiées CEJ comme pour la GJ ou s'agira-t-il d'un suivi par les conseillers généralistes qui restent référents des jeunes en CEJ ?

R : Depuis les assouplissements autorisés dès 2020 pour répondre au contexte de crise sanitaire, puis en 2021 pour garantir l'accès de tous les jeunes précaires à un droit à l'accompagnement assorti d'une sécurisation financière, les Missions Locales ont revisité leur modèle de mise en œuvre de la Garantie jeunes. De ce fait, la GJ a été remise au cœur de l'activité de

la structure, concernant ainsi l'ensemble des professionnels, les référents GJ étant les garants des principes fondateurs de la GJ, ainsi que de la densité et la qualité de l'accompagnement.

C'est pourquoi, chaque Mission Locale pourra adapter son organisation interne pour permettre l'accès des jeunes aux CEJ dès qu'ils en ont besoin (sur le flux), au plus près de son lieu d'habitation, **tout en prenant appui sur les professionnels formés au collectif de la GJ pour construire son offre de service** par exemple. **Il n'y a pas d'obligation d'équipe dédiée aux jeunes en parcours CEJ. Tout jeune doit avoir un conseiller référent unique dans le cadre du CEJ.**

- **Combien de jeunes doivent-ils être accompagnés par un Chargé d'insertion sociale et professionnelle ?**

R : La mise en place du CEJ ne se fonde pas sur un fléchage des moyens par poste dédié. L'intensification de l'accompagnement par la mise en place des 15/20 heures d'activité d'un jeune est assurée par la mobilisation de l'ensemble des moyens et prestations mise en œuvre par la Mission Locale (l'équipe des conseillers, les partenaires et les prestataires).

Le référent de parcours CEJ doit assurer un contact hebdomadaire et un entretien en présentiel par mois pour les jeunes sans solutions structurantes.

Les objectifs nationaux de jeunes en CEJ pour 2022 sont identiques à ceux (en GJ) de 2021, soit 200 000 parcours. En 2022, les financements des ML sont renforcés pour garantir la mise en place de l'intensité de l'accompagnement. Sur cette base, la jauge par ETP reste de 50 jeunes en cours de parcours, dont les jeunes mobilisés par des solutions structurantes (E2C, EPIDE, Service civique, formation, ...)

□ **Eligibilité et entrée des jeunes en CEJ**

- **Le jeune peut-il choisir la structure qui l'accompagnera dans son parcours CEJ ?**
- **Quelle répartition des jeunes entre Pôle emploi et les Missions Locales ?**

R : Les jeunes mineurs soumis à l'obligation de formation et les jeunes qui présentent des besoins autres que le seul accès à l'emploi seront orientés en priorités vers les Missions Locales. Dans tous les cas, un jeune peut se faire accompagner par l'opérateur de son choix et selon les critères qui lui semblent prioritaires.

- **Les bénéficiaires du RSA sont-ils éligibles au CEJ ?**

R : Un jeune au RSA peut entrer en CEJ en revanche il ne peut pas cumuler le RSA et l'allocation attribuée dans le cadre du CEJ. Dans ce cadre, il est recommandé la signature d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental.

- **Quels sont les critères de titres de séjour pour pouvoir entrer dans le CEJ ?**

R : Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire

- **Un jeune qui intègre un CEJ à 25 ans pourra-t-il en bénéficier après ses 26 ans ?**

R : La loi prévoit que le CEJ prend fin lorsque le jeune atteint l'âge de 26 ans (ou 30 ans lorsqu'il est en situation de handicap). Il appartient au conseiller d'anticiper cette échéance pour assurer la transition et la prise de relais nécessaire pour les autres acteurs en lien étroit avec le jeune.

- **Un jeune pourra-t-il refaire un second CEJ ?**

R : A l'issue d'un premier parcours CEJ, il est prévu un délai de carence de 6 mois, pour pouvoir à nouveau contractualiser un CEJ, à condition que le jeune ait respecté son premier contrat et que sa situation le justifie.

- **Quel est le délai à respecter entre une sortie Garantie Jeunes et une entrée en CEJ ? Comment ces transferts seront-ils comptabilisés ?**

R : Un jeune entré en Garantie Jeune depuis le 1er décembre 2021 peut poursuivre son parcours en CEJ s'il en est d'accord. La sortie devra être effectuée au terme du mois en cours pour une entrée en CEJ le mois suivant (contrainte liée à la gestion de l'allocation par l'ASP). Les jeunes ayant basculés en CEJ ne seront comptabilisés qu'une seule fois dans les objectifs 2022.

L'instruction devra confirmer ces modalités.

- **Y aura-t-il une possibilité d'intégrer en CEJ des jeunes ayant bénéficié d'une GJ en 2021 mais sortis du dispositif ? Si oui, y aura-t-il un délai de carence ?**

R : Oui cela est possible. Il ne s'agit pour autant pas d'enchaîner une GJ puis un CEJ. Le diagnostic du conseiller doit établir la pertinence d'intégrer un CEJ à la suite d'un premier parcours en GJ, notamment au regard de l'engagement du jeune et de ses besoins.

- **Les jeunes en GJ bénéficiant d'une prolongation de parcours, pourront-ils le faire en CEJ ?**

R : Non. La prolongation de parcours GJ se fera en GJ. En revanche, le parcours GJ peut être intensifié, pour se rapprocher du parcours CEJ.

- **Comment les jeunes de plus de 26 ans ayant une RQTH pourront-ils intégrer le CEJ en ML attendu que le SI ne le permet pas ?**

R : L'intégration des jeunes RQTH de plus de 26 ans dans le SI devrait être possible dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de mars.

- **Y aura-t-il un cadre plus précis sur les jeunes travailleurs précaires éligibles au CEJ ? (Nombre d'heures de travail, niveau maximal de rémunération, etc.)**

R : Il appartient à chaque conseiller d'apprécier la pertinence d'un parcours en CEJ pour un jeune travailleur précaire, en fonction des caractéristiques de son contrat (nature du contrat et quotité de travail) et de sa capacité à suivre un parcours intensif le mobilisant au moins 15h par semaine.

- **Les auto-entrepreneurs sont-ils éligibles au CEJ ?**

R : Oui, dès lors que leur activité n'est pas incompatible avec un parcours d'accompagnement intensif représentant au moins 15h d'activités par semaine.

□ Durée de l'accompagnement



- Quels types d'activités possibles dans la volumétrie des 15 à 20h hebdo : professionnelles, bénévolat, etc. ?

R : Les 15/20 heures d'activité comprennent le face à face en Mission Locale (entretien, information collective et atelier), toutes les actions et prestations réalisées à l'extérieur avec des partenaires, les démarches structurées et finalisées en autonomie, les immersions professionnelles, et toutes les situations correspondant aux solutions structurantes (E2C, l'EPIDE, Le SNV, le SMA, la Promo 16/18, le service civique, les CDD de moins de 6 mois, les formations et l'IAE). Les actions et prestations prises en compte couvrent les 7 domaines d'accompagnement en Mission Locale et ne se limitent pas qu'à l'emploi ou la formation.

Le bénévolat et le volontariat sont également pris en compte.

- 15 à 20h par semaine peut paraître peu mais pour des jeunes en insertion notamment sur les premiers mois cette durée sera dure à tenir. Est-il possible d'envisager une moyenne par mois ?

R : Les travaux sur la définition des indicateurs de déploiement et de suivi des parcours des jeunes sont en cours. Les 15 à 20h seront évaluées sur la base d'une moyenne mensuelle ramenée à la semaine. Les parcours des jeunes les plus en difficulté seront également pris en compte de façon spécifique (informations à venir).

- Comment seront définis et quels outils/instrument pour le "comptage" des 15 à 20h qui risque d'être très complexe surtout si le jeune est confié à des partenaires.

R : Un reporting des actions réalisées par un partenaire n'est pas envisagé, il faudra donc identifier les parcours co-accompagnés dans le SI.

A ce stade des travaux, la stratégie adoptée est de recueillir les informations d'I-Milo à partir des événements, des propositions et des situations des jeunes. La justification des « 15 / 20h » se ferait sur la base de la quantification du nombre d'événements, de proposition et de situation par jeune justifiant ainsi de l'intensité et de la densité de l'accompagnement sans les traduire explicitement en temps. Cette stratégie est en cours d'investigation. Toutefois, des évolutions ultérieures d'I-Milo sont à l'étude pour permettre une quantification plus directe des 15/20h

- Vu l'intensité du parcours avec un contact hebdo et le modèle du référent unique, avez-vous identifié un volume de jeunes accompagnés par Conseiller ? Pour info dans le cadre de sa présentation le Pôle emploi a prévu 30 jeunes par conseiller.

R : La comparaison avec le PE est difficile dans la mesure où l'organisation du travail y est différente.

Les moyens du réseau ont été renforcés en 2022 sur la base de 2021 pour un objectif de 200 000 parcours. Nous serons donc dans un format d'objectifs identiques à 2021 avec des moyens supplémentaires pour l'accompagnement.

- **Après l'accès à un emploi, combien de temps faut-il attendre pour sortir le jeune du CEJ ?**

R : Dès que le jeune signe un contrat de travail lui permettant un accès à l'emploi durable (CDD de plus de 6 mois ou CDI ou alternance), le CEJ prend fin. Toutefois, la fin du CEJ n'empêche pas la poursuite du suivi du jeune, notamment pour garantir le maintien en emploi et prévenir les ruptures prématurées de situation.

□ **Articulations entre opérateurs du CEJ**



- Les sorties « positives » ne sont donc pas les mêmes entre le Pôle emploi et les Missions locales, elles n'auront pas la même valeur en termes d'investissement des structures puisque les ML vont suivre les jeunes les plus en difficulté. Comment cela sera-t-il valorisé ?

*R : les parcours des jeunes les plus en difficulté seront regardés de façon spécifique (**travaux en cours avec la DGEFP**).*

- Si les associations sont chargées du repérage et de la pré-mobilisation, les ML de l'accompagnement CEJ, où place t on le référent unique ?

R : Le référent unique CEJ est toujours le conseiller ML. Le co-accompagnement assuré par un acteur du champ social en début de parcours se fait dans le cadre du CEJ selon les modalités prévues avec le conseiller de la ML.

- Les "autres acteurs privés" sont mobilisés uniquement pour le repérage et "l'accroche des jeunes " où porteront ils le CEJ sur son intégralité ?

R : Si la loi prévoit la possibilité de mettre en œuvre le CEJ par un autre opérateur public ou privé, à ce stade, l'option n'est pas mise en place par l'Etat.

- Sur certains territoires, il y a peu de partenaires qui portent déjà des dispositifs et avec qui les ML travaillent, n'y a-t-il pas un risque de perte de lisibilité et de définitions du rôle de chacun ?

*R : la Mission Locale peut prendre ce **rôle d'animation partenariale** pour s'assurer du meilleur positionnement des acteurs de son territoire*

- Sur un même territoire quelle répartition du public éligible au CEJ entre Pôle Emploi/Mission Locale/ et les associations qui œuvrent dans la lutte contre la pauvreté et sur quels critères ?

R : Le critère des besoins périphériques à l'emploi et la complémentarité des offres de service restent la base des discussions pour définir les interventions de chacun des acteurs. Il revient donc aux acteurs concernés de se concerter sur ces bases et d'assurer la réorientation d'un jeune en fonction de ses besoins.

- Les opérateurs externes seront-ils choisis par les ML en fonction de nos besoins sur nos territoires ?

R : Non ce n'est pas envisagé même si le processus de sélection n'est pas encore stabilisé. Cependant, Les ML pourront inviter leurs opérateurs à répondre aux appels d'offre et s'associer comme partenaires dans la candidature.

□ Solutions structurantes / sorties positives

- Comment seront valorisées les sorties en formation qualifiantes certifiantes ou diplômantes (dont retour en scolarité) ?

R : Elles sont considérées comme « solutions structurantes », donc participant à la mesure de l'activité du jeunes (les 15/20 heures) et justifiant de prolonger si besoin le parcours CEJ.

- Madame la Ministre a parlé d'un parcours homogène entre opérateurs. Pourquoi parle-t-on alors du CEJ 'en mission locale' ? Quid des propositions de Pôle emploi et des associations ? Sera-t-on évalué selon les mêmes critères, alors que nous allons potentiellement construire des parcours différents

R : Il s'agit bien des mêmes critères d'évaluation pour les deux opérateurs. Cependant, cette évaluation se fait dans les SI de chacun des deux opérateurs à partir de leurs données spécifiques permettant de prendre en compte la spécificité de chacun. Pour les ML, les prescriptions et les prestations dans les 7 domaines d'accompagnement sont prises en compte. Enfin, les parcours des jeunes les plus en difficulté seront pris en compte de façon spécifique dans l'évaluation.

- **Comment justifier les 15/20h d'activité au-delà de la proposition et réalisation de la proposition, en termes de comptabilisation ?**

R : La mesure des 15/20 heures est celle de l'activité du jeune et non le temps d'accompagnement du conseiller. Elle regroupe le temps de présence à la Mission locale (entretien, atelier, informations collectives), mais également ses démarches à l'extérieur, en autonomie ou avec d'autres acteurs, lorsqu'il est en situation (formation, emploi, service civique, volontariat) ainsi que le temps de déplacement pour réaliser ses démarches. Il s'agit bien de l'ensemble des activités relevant des 7 domaines d'accompagnement en ML.

L'activité du jeune sera restituée via i-Milo est mesurée en moyenne hebdomadaire par mois.

Ce temps moyen est calculé à partir d'une table de correspondance temps / actes métiers élaborée dans le cadre du GT national. Un tableau de bord listera les jeunes respectant ou non une activité moyenne hebdomadaire minimum de 15 heures afin de mieux gérer les programmations. Tous les actes métiers ont été dotés d'une durée forfaitaire incluant les temps de déplacement. Pour les jeunes les plus éloignés, il sera possible de mobiliser une offre de service spécifique « mobilité » pour prendre en compte un temps de transport plus conséquent.

Enfin, une nouvelle offre de service « démarches en autonomie » sera créé dans les 7 domaines d'accompagnement (charte de saisie en cours de rédaction).

- Les actions en autonomie feront-elles l'objet d'une création dans I-milo afin d'être comptabilisées au titre des 15/20h ? Comment ces actions devront-elles être justifiées ?

R : Oui, les démarches en autonomie apparaîtront dans l'offre de service (dans les 7 domaines d'accompagnement). Il s'agit de celles directement en relation avec les propositions et les actions engagées en concertation avec le conseiller et programmée avec lui.

□ Allocation dans le cadre du CEJ



- Qu'en sera-t-il d'une éventuelle proratisation de l'allocation en cas de sous-implication d'un jeune dans son parcours d'accompagnement (absences non justifiées ou refus d'engagement par exemple) ? Aujourd'hui, les conditions de suspension en Garantie Jeunes permettent à un jeune de percevoir une allocation complète même si son implication est très insuffisante, au contraire de la réalité d'une activité professionnelle et les délais pour aboutir à une suspension voire une exclusion du dispositif GJ sont parfois trop importants, là encore, au contraire de la réalité de la vie d'un salarié en entreprise. Y aura-t-il une meilleure corrélation entre éventuel absentéisme et allocation ?

R : le projet de décret prévoit le barème des sanctions avec la quotité sur l'allocation

- En GJ le jeune peut cumuler l'allocation GJ et un revenu jusqu'à une certaine limite, est-ce que cela sera possible pour le CEJ ? Est-il prévu un lien avec I-Milo ? Quelles sont les règles de cumul de l'allocation avec les revenus du travail, l'allocation chômage la rémunération au titre de la formation professionnelle ?
- Pouvez-vous apporter une précision quant au plafonnement des ressources (allocation CEJ + revenu issu de la formation ou de l'emploi) durant le parcours CEJ : sommes-nous sur les mêmes règles de cumul que la Garantie Jeunes ou y-a-t-il de nouvelles conditions et de nouveaux plafonnements ?

R : Les allocations chômage, les revenus de la formation professionnelle et l'allocation des écoles de la deuxième chance sont intégralement déductibles de l'allocation CEJ. Pour les autres ressources, les règles de cumul sont globalement similaires à celles de la GJ.

Exemple : un jeune en formation rémunérée par la région, bénéficiera de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle et le cas échéant (formation à temps partiel, rémunération proratisée), d'un complément d'allocation CEJ différentiel dans la limite du montant qu'il percevrait à ce titre (500, 300 ou 200€).

Comme pour la Garantie Jeunes, les revenus d'activité sont cumulables avec l'allocation CEJ dans la limite de 80% d'un SMIC brut, soit un cumul intégral jusqu'à 300€ inclus, puis dégressivité jusqu'à 80% du SMIC brut.

Les deux allocations CEJ et PACEA ne sont pas cumulables. Une jeune ne peut pas être à la fois en CEJ et en PACEA.

- **Est-il possible de cumuler l'allocation CEJ et le contrat d'apprentissage ?**

R : Non, l'accès du jeune à un contrat d'apprentissage constituera une sortie positive du CEJ en mettant fin à ce dernier.

- **L'Allocation Adulte Handicapé est elle cumulable avec l'allocation CEJ ?**

R : Oui, l'AAH et l'allocation attribuée dans le cadre du CEJ sont totalement cumulables

□ **Application CEJ**



- Au niveau administratif, lancement d'une application dédiée pour le CEJ tout en maintenant l'utilisation d'IMILO ? Quelle réflexion par rapport à cette surcharge administrative pour le conseiller ?

R : L'application vise à faciliter les échanges du jeune avec son référent et le suivi de son parcours. Son utilisation est à encourager autant que possible pour chaque accompagnement, notamment lorsque les Missions Locales n'ont pas déjà développé ce type d'outil. Elle est décidée d'un commun accord entre jeune et conseiller.

Parmi les fonctionnalités : un accès à un espace personnalisé, un module conversationnel avec son conseiller référent, un agenda partagé, une liste d'actions à réaliser dans le cadre de son accompagnement, un accès facilité à des offres d'emploi, d'alternance ou missions de Service Civique ainsi qu'à une liste d'entreprises prêtes à les accueillir en immersion.

Pour le conseiller, l'application peut être utilisée en complément d'I-Milo afin de restituer aux jeunes les informations utiles à son accompagnement. Une phase pilote avec une trentaine de Missions Locales est prévue dans trois territoires, afin d'identifier les besoins d'interfaçage entre les deux outils.

Pour en savoir plus sur l'application :

<https://sites.google.com/view/ressourcespassemploimilo/accueil?authuser=0>